



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
AD/CR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261028-2026-1887-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2026

ARRETE N° 2026- 1887

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE AVENUE ELIE REUMAUX, AVENUE DU 4 SEPTEMBRE, AVENUE RAOUL BRIQUET, AVENUE DE VARSOVIE, AVENUE ALFRED VAN PELT, AVENUE ALFRED MAËS, RUE EDOUARD BOLLAERT, RUE DU 11 NOVEMBRE, RUE ETIENNE FLAMENT, RUE LOUIS PASTEUR, RUE FRANCOIS HULEUX, RUE DU CHAMPS DE MARS, RUE JEAN BAPTISTE KLEBER, RUE GUISLAIN DECROMBECQUE, RUE VICTOR HUGO, RUE URIANE SORRIAUX, RUE DU 14 JUILLET, RUE DE L'HOSPICE, RUE SERAPHIN CORDIER, RUE ARTHUR LAMENDIN, RUE ETIENNE DOLET, RUE SADI CARNOT, RUE MARCELLIN BERTHELOT, RUE VOLTAIRE, RUE DES JARDINS, RUE ANATOLE FRANCE, PLACE DU CANTIN, RUE LOUIS DELLUC, RUE FROISSART, RUE PAUL BERT, SUR LE PARKING DE LA SALLE JEAN NOHAIN, RUE FELIX FAURE, RUE DU CANTIN, RUE FLORENT EVRARD, RUE ALFRED DUQUESNOY, RUE CASIMIR BEUGNET, RUE MARTIN LUTHER KING, RUE VICTOR HUGO, RUE GUISLAIN DECROMBECQUE, RUE DU 8 MAI 1945, RUE DES 528 DEPORTES JUIFS, RUE MAURICE FRECHET ET LA NOUVELLE VOIE (SITUEE ENTRE LA RUE MAURICE FRECHET ET L'AVENUE ANDRE DELELIS) A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2767 en date du 13 septembre 2018 portant réglementation du stationnement à durée limitée sur plusieurs voies de Lens,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2827 en date du 27 septembre 2018 portant réglementation du stationnement à durée limitée sur plusieurs voies de Lens,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1576 en date du 05 septembre 2025 portant réglementation du stationnement à durée limitée avenue Elie Reumaux, avenue du 4 Septembre, avenue Raoul Briquet, avenue de Varsovie, avenue Alfred Van Pelt, avenue Alfred Maës, rue Edouard Bollaert, rue du 11 Novembre, rue Etienne Flament, rue Louis Pasteur, rue François Huleux, rue du Champs de

Mars, rue Jean Baptiste Kléber, rue Guislain Decrombecque, rue Victor Hugo, rue Uriane Sorriaux, rue du 14 Juillet, rue de l'Hospice, rue Séraphin Cordier, rue Arthur Lamendin, rue Etienne Dolet, rue Sadi Carnot, rue Marcellin Berthelot, rue Voltaire, rue des Jardins, rue Anatole France, place du Cantin, rue Louis Delluc, rue Froissart, rue Paul Bert, sur le parking de la salle Jean Nohain, rue Félix Faure, rue du Cantin, rue Florent Evrard, rue Alfred Duquesnoy, rue Casimir Beugnet, rue Martin Luther King, rue Victor Hugo, rue Decrombecque, rue Cordier, rue du 8 mai 1945 et rue des 528 déportés Juifs à Lens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement en limitant sa durée à 1 heure 30 avenue Elie Reumaux, avenue du 4 Septembre, avenue Raoul Briquet, avenue de Varsovie, avenue Alfred Van Pelt, avenue Alfred Maës, rue Edouard Bollaert, rue du 11 Novembre, rue Etienne Flament, rue Louis Pasteur, rue François Huleux, rue du Champs de Mars, rue Jean Baptiste Kléber, rue Guislain Decrombecque, rue Victor Hugo, rue Uriane Sorriaux, rue du 14 Juillet, rue de l'Hospice, rue Séraphin Cordier, rue Arthur Lamendin, rue Etienne Dolet, rue Sadi Carnot, rue Marcellin Berthelot, rue Voltaire, rue des Jardins, rue Anatole France, place du Cantin, rue Louis Delluc, rue Froissart, rue Paul Bert et sur le parking de la salle Jean Nohain, rue Félix Faure, rue du Cantin, rue Florent Evrard, rue Alfred Duquesnoy, rue Casimir Beugnet, rue Martin Luther King, rue Victor Hugo, rue Decrombecque, rue Cordier, rue du 8 mai 1945, rue des 528 déportés Juifs, rue Maurice Fréchet et la nouvelle voie située entre la rue Maurice Fréchet et l'avenue André Deléclis à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2025-1576 en date du 05 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement à durée limitée est applicable du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30, sur les emplacements et zone réservés à cet effet, et non applicable les mercredis après-midi (du mercredi 14 heures au jeudi 8 heures 30), samedis, dimanches et jours fériés.

Il est limité à 1 heure 30 sur les voies et parking reprises ci-dessous :

- Avenue Elie Reumaux ;
- Avenue du 4 Septembre ;
- Avenue Raoul Briquet, partie comprise entre la rue Augustin Delots et la rue René Lanoy ;
- Avenue de Varsovie, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et le pont de Douai ;
- Avenue Alfred Van Pelt, partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la rue Etienne Dolet ;
- Avenue Alfred Maës sur la contre-allée entre les numéros 6 et 24 ;
- Rue Edouard Bollaert ;
- Rue du 11 Novembre ;
- Rue Etienne Flament ;
- Rue Louis Pasteur ;

- Rue François Huleux, partie comprise entre la rue Eugène Bar et la rue du 11 Novembre ;
- Rue du Champ de Mars, partie comprise entre la rue Eugène Bar et l'avenue du 4 Septembre ;
- Rue Jean Baptiste Kléber, partie comprise entre la rue Eugène Bar et la rue Etienne Flament ;
- Rue Guislain Decrombecque, partie comprise entre la rue Eugène Bar et la rue Emile Zola ;
- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Eugène Bar et la rue Emile Zola ;
- Rue Uriane Sorriaux, partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue René Lanoy ;
- Rue du 14 Juillet partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue René Lanoy ;
- Rue de l'Hospice, partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue René Lanoy ;
- Rue Séraphin Cordier ;
- Rue Arthur Lamendin ;
- Rue Etienne Dolet, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et l'avenue Raoul Briquet ;
- Rue Sadi Carnot ;
- Rue Marcellin Berthelot, partie comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue de la Gare ;
- Rue des Jardins ;
- Rue Voltaire, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et la rue des Jardins ;
- Rue Anatole France, partie comprise entre la rue Eugène Bar et l'avenue du 4 Septembre ;
- Parking place du Cantin délimité par la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre, la rue Florent Evrard et la rue du Cantin ;
- Parking en face de l'Hôtel de Police (côté CPAM), délimité par la rue Louis Delluc et l'avenue Alfred Van Pelt,
- Rue Froissart ;
- Rue Paul Bert, 2 places face aux numéros 230-232 ;
- Parking en face de la salle Jean Nohain (partie comprise entre la route de Béthune et l'avenue André Delelis) ;
- Rue Félix Faure (partie comprise entre la rue Emile Zola et l'avenue du 4 septembre) ;
- Rue du Cantin ;
- Rue Florent Evrard ;
- Rue Alfred Duquesnoy ;
- Rue Casimir Beugnet ;
- Rue Martin Luther King ;
- Rue du 8 mai 1945 ;
- Rue des 528 déportés Juifs ;
- Rue Maurice Fréchet (2 places face à la résidence NHOOD côté rue Edouard Bollaert) ;
- Et la nouvelle voie, 4 places situées entre la rue Maurice Fréchet et l'avenue André Delelis.

ARTICLE 3 : Le dispositif de contrôle devra être conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

ARTICLE 4 : Le dispositif de contrôle sera placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : L'ensemble des riverains résidant, les médecins généralistes et les spécialistes exerçant dans les voies et parking reprises à l'article 2 ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. A leur demande, des macarons leur seront attribués pour les identifier en cas de contrôle et leur permettre de stationner sans limite de temps sur

toutes les voies à durée limitée, dite « zone bleue ». Le macaron de contrôle sera collé à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Pierre HANON